FRG 2.12737C
Case FRC 18277

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR ENGERRAN,

AU NOM D'UNE COMMISSION (1);

Sur le meſſage du Directoire exécutif, contenant demande d'un ſupplément de crédit au miniſtère de la marine, pour l'exercice de l'an 5.

Séance du 9 nivôſe an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Le Directoire exécutif vous demanda, par un meſſage du 13 du mois dernier, un ſupplément de crédit de vingt ſix millions au miniſtre de la marine & des colonies, pour l'exercice de l'an 5.

Il expoſa que les dépenſes de ce département furent éva-

(1) Cette commiſſion eſt compoſée des repréſentans du peuple *Eſchaſſériaux aîné*, *Poullain-Grandprey*, *Scellier*, *Cacault*; & du rapporteur.

THE NEWBERRY LIBRARY

luées pour cette année à 133,000,000 ; qu'il obtint du Corps légiſlatif trois crédits particuliers :

Le premier de	35,000,000
Le ſecond de	33,000,000
Le troiſième de	10,000,000
Total	78,000,000 fr.

Inférieur de 55,000,000 à l'évaluation des dépenſes.

Il obſerva que le crédit de 10,000,000 ne fut que proviſoire en attendant la rédaction d'états de dépenſes plus détaillés que ceux remis au Corps légiſlatif; mais que ces états ont été préſentés, & que deux nouveaux, qui accompagnent le meſſage, en ſont le complément.

Un troiſième étant celui des dépenſes reſtant à acquitter ſur le même exercice, y eſt également joint (1).

Les dépenſes y ſont diviſées en deux claſſes : l'une, de celles déjà vérifiées par les ordonnateurs & le miniſtre, que le ſeul défaut de crédit n'a pas permis d'acquitter ; l'autre, de dépenſes déja faites, mais non encore réglées.

La majeure partie ſe rapporte à des appointemens & ſolde, aux journées d'ouvriers, aux beſoins des hôpitaux, aux traites des colonies, & autres objets inſtans, mais non exprimés.

Toutes ſont annoncées étroitement liées au maintien du ſervice.

La commiſſion ſpéciale que vous avez chargée, citoyens repréſentans, de vous faire un rapport, a partagé votre ſollicitude & celle du Directoire ſur l'importance de la demande, de ſes cauſes, de ſes conſéquences ; c'eſt en ſon nom que je vais vous offrir un réſultat.

D'abord, l'on pourroit ſe demander, comme le miniſtre des finances paroît l'avoir fait à celui de la marine, pour-

---

(1) Il eſt imprimé à la ſuite de ce rapport.

quoi aujourd'hui la demande d'un crédit particulier, lorſque les ordonnances antérieurement expédiées doivent porter ſur un crédit légiſlatif qui y demeure affecté ? pourquoi ne pas les comprendre en diſtributions décadaires, ſans cette forme d'un crédit particulier ?

Votre commiſſion avoue que cette marche ſeroit plus ſimple & moins inquiétante, ſur-tout dans la pénurie actuelle du tréſor public : mais auſſi elle doit répondre que l'état de la légiſlation ne la permet point ; car le Directoire exécutif n'ayant pu fournir, pour l'an 5, l'apperçu des dépenſes générales, preſcrit par l'article 162 de la conſtitution, le Corps légiſlatif ne les décréta & n'accorda des crédits abſolus à chaque département que par la loi du 22 frimaire an 6. Dans le fait, la commiſſion des finances continua de préſenter, en l'an 5, l'évaluation de ces dépenſes, ſur leſquelles le Corps légiſlatif continua de ſon côté de prononcer des crédits particuliers dont firent partie ceux des 11 brumaire, 2 ventôſe, 24 meſſidor an 5, exprimés dans le meſſage ci-deſſus : & plus particulièrement encore, les mandats des ordonnateurs de la marine ne portoient point, en l'an 5, directement ſur un crédit légiſlatif ; ils n'étoient que de ſimples ordres de paiement, dont l'acquittement ne pouvoit s'effectuer par les payeurs des ports qu'autant que les ordonnateurs ou commiſſaires principaux de la marine étoient crédités par les ordonnances de remiſes autoriſées par la tréſorerie nationale.

Il eſt donc néceſſaire que le Corps légiſlatif intervienne encore ſpécialement pour le ſupplément de crédit actuellement demandé pour le même département, en l'an 5.

A cet égard, & comme tous les ſoins des repréſentans du peuple doivent ſe porter au grand œuvre de la liquidation générale, à l'examen ſévère des ſommes & de l'emploi des fonds publics, à la pourſuite des dilapidateurs qui ont dévoré la nation, votre commiſſion vous obſerve 1°. que celle des finances fixa les dépenſes du départe-

ment de la marine & des colonies pour l'an 5, non à la ſomme ronde de 133,000,000, mentionnée dans le meſſage du Directoire exécutif, mais à celle de 133,408,933 f., qui ſuppoſe des baſes d'un travail exact qu'il ne ſera peut-être pas inutile de conſulter un jour (1); 2°. que la loi du 24 ventôſe an 4 contient des diſpoſitions qui ne doivent jamais être oubliées, telles que celles « de faire dé-
» tailler l'état des dépenſes extraordinaires, ſoit pour juſtifier
» des fonds précédemment ordonnancés, ſoit en demande
» de fonds pour le ſervice courant, de manière à ce que
» chaque individu, au profit duquel il aura été ordon-
» nancé une ſomme quelconque, puiſſe en vérifier l'exac-
» titude, & de rendre publics les états préſentés par les
» miniſtres toutes les fois que le Corps légiſlatif jugera
» qu'il n'y a nul inconvénient à la publication; » 3°. que le retard qui a été apporté à la préſentation des états du miniſtère de la marine dans la forme voulue par cette loi tutélaire de la fortune publique, a donné lieu à celui d'un crédit qui, en arrachant à l'état de ſouffrance un nombre infini de citoyens attachés au ſervice de la marine, auroit ſans doute prévenu bien des déſaſtres qui nous affligent.

Votre commiſſion a au ſurplus recueilli, des diverſes obſervations du miniſtre de la marine & des commiſſaires de la tréſorerie nationale au miniſtre des finances, des 9 vendémiaire, 28 brumaire, 7 & 8 frimaire derniers, qui accompagnent auſſi le meſſage, les faits & circonſtances qui ſuivent.

1°. En exécution des lois des 9 vendémiaire & 11 prairial an 6, & de l'arrêté du Directoire exécutif, du 21 meſſidor ſuivant, la ſolde a dû être & a été effectivement payée de préférence aux autres objets de dépenſes.

---

(1). Procès-verbal du Conſeil des Cinq-Cents, ſéance du 22 meſſidor an 5.

Les états qui en ſont parvenus juſqu'au premier vendémiaire dernier s'élèvent à 9,529,156 fr., non compris ceux faits dans le port de Breſt, qui ſe trouvent confondus avec les paiemens de la ſolde de l'an 6.

Les paiemens faits dans ce port pendant les ſix premiers mois de l'an 6, pour la ſolde de l'an 5, montent à 4,000,000 au moins.

2°. Les commiſſaires de la tréſorerie nationale ſont encore réduits à faire réſerve de ce qui reſte diſponible ſur les crédits du département de la marine, exercice de l'an 5, pour couvrir des paiemens effectués depuis le premier thermidor même année pour la ſolde, & en vertu des autoriſations illimitées données aux divers payeurs.

Les fonds diſponibles au 29 brumaire dernier ſur les crédits de l'exercice de l'an 5 de la marine, ſuffiſent bien pour couvrir les paiemens de la ſolde connue juſqu'à ce jour; mais ceux faits pour le même exercice dans le port de Breſt ne pourroient être couverts qu'au moyen de ces repriſes ſur les crédits du même exercice, au moyen du non paiement de diverſes ordonnances ſuſpendues en vertu de l'arrêté du 21 meſſidor, & ſubſidiairement par le ſupplément de crédit demandé

3°. D'après les principes de la comptabilité, les ordonnateurs & commiſſaires de la marine ne purent délivrer des ordonnances ou mandats de paiemens au-delà des crédits qui leur furent ouverts par le miniſtre, & il eſt difficile d'établir qu'ils aient réellement excédé les fonds mis à leur diſpoſition : mais le paſſage du papier monnoie au numéraire, la célérité & l'importance de l'expédition d'Irlande ſous le commandement de Hoche, & les diverſes criſes politiques où ſe trouva le gouvernement, ne permirent pas toujours la méthode ni la préciſion des règles ordinaires; elles le réduiſirent même, en brumaire an 6, à

retrancher les états préalables de diſtribution, qui auroient pu prévenir une partie du déſordre ; qu'aujourd'hui encore, par ces diverſes cauſes, le miniſtre de la marine ne peut aſſurer que la fixation qu'il fait du ſupplément de crédit à 26,899,453 fr. 5 cent., au lieu de celle demandée par le Directoire, ne ſoit ſuſceptible d'aucune variation.

Il n'y avoit point de diſtributions décadaires avant l'arrêté du 21 meſſidor. Les miniſtres ordonnançoient les demandes de fonds des ports tant qu'ils avoient des crédits diſponibles. De leur côté les ordonnateurs & commiſſaires principaux délivroient des mandats, & les commiſſaires de la tréſorerie nationale ordonnoient les verſemens, lorſque la ſituation de leur caiſſe leur en laiſſoit la faculté.

4°. La principale reſſource du miniſtère de la marine a réſulté de l'annullation faite par l'arrêté du 21 meſſidor, des déciſions générales de paiement, de l'inexécution des marchés ou du reſiliement de ceux reconnus trop onéreux, & enfin de la ſuſpenſion de paiement ordonnée par le même arrêté, de créances légitimes & favorables à la vérité, mais d'une urgence moins caractériſée que celle de la ſolde.

5°. L'épuiſement des précédens crédits au département de la marine, & la néceſſité de celui demandé, ſont expreſſément reconnus par les commiſſaires de la tréſorerie nationale comme par le Directoire, pour les divers objets mentionnés dans le meſſage, auxquels le miniſtre de la marine ajoute l'intérêt des propriétaires des magaſins & maiſons pour loyers antérieurs à l'an 5, qui, étant auſſi dans l'arriéré, n'auront pas de quoi ſuffire aux réparations & contributions, des armateurs pour affrétement des bâtimens au ſervice de la République, avec leſquels le gouvernement ſe régla à des prix modérés, & dont la plupart ſont également dans l'arriéré pour le fret des années antérieures, & des créanciers du ſervice des colonies, qui n'ont pas profité, comme les autres, des trois crédits précédens montant à 78,000,000, la plupart de leurs titres n'étant parvenus qu'après l'epuiſement de cette ſomme.

6°. La tréſorerie nationale a pris des meſures pour conſtater irrevocablement le montant des dépenſes du département de la marine en l'an 5 ; elles conſiſtent dans l'ordre donné à ſes payeurs de délivrer & de lui envoyer des certificats de non paiement des ſommes reſtant à acquitter ſur des ordonnances miniſtérielles expédiées antérieurement aux diſtributions décadaires, dans l'ouverture à chaque miniſtre des comptes particuliers où elle porte en recouvremens de crédit le montant des certificats de non paiement qui lui ſont fournis, dans l'annullation de la partie des ordonnances qui reſtent à acquitter, pour leur en ſubſtituer de nouvelles qui ſeront jugées indiſpenſables.

En même temps ces commiſſaires & le miniſtre de la marine déclarent unanimement que ce travail indiſpenſable, pour l'ordre de la comptabilité, peut encore entraîner des lenteurs prejudiciables au ſervice de ce département, & que le montant des repriſes qui pourra en réſulter devra peut-être encore accroître la réſerve faite pour régulariſer les paiemens de la ſolde.

Citoyens repréſentans, votre commiſſion ne peut vous dire juſqu'à quel point cette confuſion & le retard d'exécution des meſures propres à l'arrêter ſont excuſables ; mais elle ne peut ſe défendre d'un ſentiment pénible de ce que l'on ne préſente que comme ébauchée, en l'an 7, une opération préliminaire, eſſentielle, qui, dans l'ordre ordinaire, auroit dû être conſommée avant la préſentation des comptes & états de dépenſes que les articles 308 & 309 de la conſtitution impoſent aux miniſtres de faire chaque année au Corps légiſlatif.

Elle n'a pu méconnoître d'un autre côté l'exiſtence des difficultés plus ou moins graves à la collection de pièces néceſſaires pour la rédaction des états de l'exercice de l'an 5, en même temps qu'elle a trouvé un préſervatif contre les abus de cette marche dans l'impoſſibilité de

ſolder, par le tréſor public, au moins dans un eſpace prochain, la majeure partie du crédit demandé, dans la part néceſſairement modique de chaque branche de l'adminiſtration générale, dans la répartition du réſidu des fonds de l'an 5, & enfin dans la meſure de la diſtribution décadaire, qui, ne pouvant que diſtiller les paiemens, eſt encore deſtinée à donner la préférence aux créances les plus urgentes, les plus favorables.

Elle doit vous dire auſſi que le Directoire exécutif obſerva, le 23 prairial an 5, par un meſſage au Corps légiſlatif (1) que le crédit de 35,000,000 étoit entièrement conſommé; que celui de 33,000.000 étoit réduit à 5,328,716 liv. 7 ſ. 6 den.; qu'il demanda un nouveau crédit de 65,428,943 fr., pour compléter la ſomme de 133,428,943 fr., & que, faute de la repréſentation d'états conformes à la loi du 3 ventoſe an 4, il n'obtint que celui proviſoire de 10,000,000.

Enfin vous ne perdrez pas de vue, citoyens repréſentans, qu'il s'agit ici des premiers beſoins d'ouvriers rares & précieux, de marins que l'infortune a contrariés, mais dont elle n'a pas amorti le courage, d'hôpitaux dont le ſpectacle eſt toujours déchirant, & de divers autres créanciers, dont le ſort eſt plus ou moins lié à celui de nos forces navales : et dans quel temps ? dans celui où l'ennemi le plus corrupteur & le plus atroce bloque inſolemment nos ports & convoite avidement les debris de notre marine.

Votre commiſſion peut vous aſſurer au ſurplus qu'elle a examiné les états cités dans le meſſage du Directoire exécutif, portant l'emploi des trois crédits précédens : elle les a trouvés ſatisfaiſans & conformes à la loi du 3 ventoſe an 4.

---

(1) Procès-verbal du Conſeil des Cinq-Cents, ſéance du 22 meſſidor an 5.

MARINE ET COLONIES.

ÉTAT DES SOMMES

NÉCESSAIRES POUR ACQUITTER LES DÉPENSES ORDONNANCÉES ET RESTANT A ORDONNANCER

SUR L'EXERCICE DE L'AN 5 AU 1er VENDÉMIAIRE AN 7.

MONTANT DES ORDONNANCES OU MANDATS EXPÉDIÉS A ACQUITTER SUR L'EXERCICE AN 5 AU 1er VENDÉMIAIRE AN 7.

NOMS des PORTS.	INDICATIONS ET NUMÉROS DES CHAPITRES DE DÉPENSES. 1. Approvisionnemens.	2. Journées d'ouvriers.	3. Armemens et désarmemens.	4. Appointemens et solde.	5. Hôpitaux.	6. Chiourmes.	7. Diverses dépenses.	8. Vivres.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Brest	"	"	"	"	"	"	"	"	6,223,800.19	La multiplicité des travaux, causée par les divers mouvemens extraordinaires, n'a pas permis de détailler les sommes; l'on peut cependant regarder comme juste le total des dépenses porté ci-contre.
Toulon	668,1[illegible]	"	86,261.38	"	21[illegible],9[illegible]3.[illegible]3	1,929	33[illegible].41	"	1,30[illegible],[illegible]3[illegible].99	
Rochefort	198,610.77	521,640.79	50,7[illegible]7	586,2[illegible]6.80	28,[illegible]89.[illegible]1	4,581.89	49,[illegible].[illegible]1	172.59	1,740,[illegible]3.26	
Lorient	"	"	"	1,002,163.55	"	"	"	"	1,602,163.55	
Dunkerque	"	"	"	21[illegible],[illegible]76.60	"	"	"	56,2[illegible]4.18	2[illegible],[illegible]30.78	
Le Havre	35,801.61	"	348,931.93	"	27,065.38	"	[illegible].13	166,[illegible].99	5[illegible]8,228.04	
Cherbourg	20,9[illegible]2.31	"	"	"	6,000	"	23,031.88	"	49,918.19	
Saint-Malo	91.34	"	59,[illegible]92.87	1,[illegible]25.63	5,011.87	"	4[illegible]0.43	2,803.57	69,38[illegible].71	
Nantes	"	"	300,009.37	"	"	"	"	"	300,009.37	Même observation.
Bordeaux	"	"	"	182,127.56	"	"	"	"	182,127.56	
Bayonne	83,990.15	"	"	68,112	"	"	33,58[illegible].39	8,118.28	193,807.82	
Marseille	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Flessingue	40,736.15	5,362.50	36,228.42	8,500	25,276.75	"	"	42,702.19	158,806.01	
Anvers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Ostende	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	1,048,263.10	527,003.29	1,181,960.97	2,064,382.14	305,917.14	6,510.89	441,181.95	276,352.80	12,075,3[illegible]2.47	

MONTANT DES DÉPENSES A ORDONNANCER POUR COMPLÉTER L'EXERCICE DE L'AN 5

NOMS des PORTS.	INDICATIONS ET NUMÉROS DES CHAPITRES DE DÉPENSES. 1. Approvisionnemens.	2. Journées d'ouvriers.	3. Armemens et désarmemens.	4. Appointemens et solde.	5. Hôpitaux.	6. Chiourmes.	7. Diverses dépenses.	8. Vivres.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Brest	[illegible]	[illegible]	"	"	"	"	"	"	4,[illegible]63,368.63	[illegible]
Toulon	[illegible]	20,052	250,174	59,8[illegible].[illegible]3	"	"	8,000	1,354,202.43	1,6[illegible],[illegible]48.16	
Rochefort	[illegible]	[illegible]	518,0[illegible]0	5,660.13	"	"	"	[illegible]	[illegible]88	
Lorient	[illegible]	15,[illegible]	94,[illegible]81.[illegible]	"	[illegible]	"	"	[illegible]	[illegible]	
Dunkerque	[illegible]	35,[illegible].44	84,[illegible]	3,361.69	8,242.55	"	16,128.[illegible]5	93,[illegible]	[illegible]	
Le Havre	[illegible].14	19[illegible],[illegible]98.96	42,5[illegible]0	"	"	"	149,005.72	8,[illegible]	[illegible]	
Cherbourg	[illegible]	"	[illegible]	"	"	"	"	"	[illegible]	
Saint-Malo	[illegible]	"	35,0[illegible]3.41	800	4,866.10	"	"	36,684.75	[illegible]	
Nantes	[illegible]3.[illegible]0	8,198.[illegible]5	[illegible]0,000	"	3,000	"	"	3,000	[illegible]	
Bordeaux	[illegible]20	7,142	55,689	9,750	3,895	"	2,570	952.37	[illegible]	
Bayonne	6,71[illegible].90	[illegible]	25,998.05	"	1,345	"	540	"	34,600.[illegible]	
Marseille	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Flessingue	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Anvers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Ostende	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	[illegible]92,8[illegible].80	106,[illegible]36.98	1,176,861.21	79,411.55	21,348.65	"	176,244.47	1,570,061.91	8,686,405.20	

Paris et départemens, y compris le service des colonies:

- Affrétemens
  - Marine . . . . 954,2[illegible]
  - Colonies . . . . 101,1[illegible]
- Traites
  - Service consulaire 1,844,655.50
  - Service colonial
    - Indes orientales
      - Bons, monnoie d'administrations 29,798.71
      - Espèces métalliques versées à la caisse . . . . 169,530.[illegible]7
      - Parts de prises . . . . 11,[illegible]
      - Journées d'hôpitaux . . . . 34[illegible].45
      - Appointemens . . . . 680,[illegible]
      - Diverses dépenses . . . . 1,76[illegible],616.28
      - Total Indes orientales: 2,688,003.22
    - Indes occidentales
      - Pensions alimentaires . . . . 1,[illegible].41
      - Remises de fonds en espèces 242,255.61
      - Parts de prises . . . . [illegible]9,441.02
      - Diverses dépenses . . . . 22[illegible],[illegible]06.[illegible]5
      - Total Indes occidentales: 549,605.26
- Total: 6,137,675.38

Récapitulation des deux parties de l'état.

Brest	10,987,168.82
Toulon	2,996,890.15
Rochefort	2,430,861.14
Lorient	1,341,167.95
Dunkerque	544,166.48
Le Havre	1,111,230.91
Cherbourg	49,918.19
Saint-Malo	152,631.[illegible]0
Nantes	486,351.62
Bordeaux	274,14[illegible].93
Bayonne	228,408.77
Marseille	
Flessingue	158,806.01
Anvers	"
Ostende	"
Paris et départemens	6,137,675.38
TOTAL	26,899,453.05

Récapitulation par chapitres.

Ports	1°. Approvisionnemens	1,841,134.90
	2°. Journées d'ouvriers	6[illegible]3,240.27
	3°. Armemens et désarmemens	2,358,[illegible]22.18
	4°. Appointemens et solde	2,143,793.69
	5°. Hôpitaux	327,265.79
	6°. Chiourmes	6,510.69
	7°. Diverses dépenses	617,426.42
	8°. Vivres	1,846,414.71
Paris	Affrétemens	1,055,411.1[illegible]
	Traites — Consulaires	1,844,6[illegible].5[illegible]
	Traites — Colonies — Occidentales	2,688,003.22
	Traites — Colonies — Orientales	549,605.29
	Total Paris	6,137,675.38

Nota. Brest. Ce port n'ayant point fait parvenir le résultat de ses diverses dépenses, elles ont été portées ici en bloc 10,987,168.82

TOTAL . . . . 26,899,453.[illegible]5

Rapport d'Engerran.

Elle ne
e grands
onomiqu
bſervé ,
aux que
raitemen
ouffert a
te aſſuje
aiſſeau ,
voient a
avaliſſem
tire pas
Directoi

Quell
crédit
ans co
ivant

Le C
miſſion
3 fra
ment d
& des
on
ous
n p
D.
Le
tion

La
tre

Elle ne peut cependant vous diſſimuler qu'il y a encore de grands abus à réformer, au moins ſous le rapport économique, dans le département de la marine ; elle a obſervé, par exemple, que la dépenſe s'élève au même taux que ſi nous avions cent vaiſſeaux de ligne ; que le traitement des officiers de la marine, hors d'activité, n'a ſouffert aucune réduction, quoique ceux de terre y aient été aſſujettis ; que pluſieurs d'entre eux, les enſeignes de vaiſſeau, entre autres, en ont un triple de celui qu'ils avoient avant la révolution, qui ne fut augmenté que par l'aviliſſement du papier monnoie, & qu'il ne feroit peut-être pas inopportun de faire un meſſage à cet égard au Directoire exécutif.

Quelle que ſoit votre détermination ſur cet objet, le crédit demandé ne peut être refuſé ni même retardé ſans compromettre le ſervice de la marine : de-là le projet ſuivant de réſolution :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, ouï le rapport d'une commiſſion ſpéciale ſur un meſſage du Directoire exécutif du 13 frimaire dernier, contenant la demande d'un ſupplément de crédit de 26,000,000 au miniſtre de la marine & des colonies, pour l'exercice de l'an 5 ;

Conſidérant qu'il eſt inſtant de pourvoir aux beſoins du gouvernement, & que ceux de la marine doivent y tenir un premier rang,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de la marine & des colonies la ſomme de vingt-

ſix millions ; en ſupplément de crédit pour le ſervice ordinaire & extraordinaire de ſon département, pendant l'exercice de l'an 5, à prendre ſur les fonds de la même année, en déduction de la ſomme de 133,408,933 fr. à laquelle furent évaluées les dépenſes dudit exercice.

I I.

Le miniſtre de la marine juſtifiera dans le délai de trois mois au Corps légiſlatif l'emploi de ladite ſomme de 26,000,000, conformément aux diſpoſitions de la loi du 3 ventôſe an 4.

I I I.

La préſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivoſe an 7.